

A&A

Groupement d'Intérêt Economique

1366 avenue des platanes
34970 Lattes

CONTRAT CONSTITUTIF

AP AP

Les soussignées :

La société AC&A,

Société à Responsabilité Limitée au capital de 5 000 euros,
Dont le siège est à Lattes (34970), 1366 avenue des platanes,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Montpellier sous le numéro
831 078 183,
Représentée par Maître Aurélien BARBASON, son Gérant,

La société NUREVIA,

Société à Responsabilité Limitée au capital de 1 000 euros,
Dont le siège est à Lattes (34970), 1366 avenue des platanes,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Montpellier sous le numéro
907 998 751,
Représentée par Maître Aurélie PULL, son Gérant,

ont établi le présent contrat de groupement d'intérêt économique qu'ils ont décidé de constituer.

AB AP

TITRE I – FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE**Article 1 – FORME**

Il est formé, entre les soussignés et toutes autres personnes physiques ou morales qui deviendraient cessionnaires de leurs droits ou qui seraient admises comme nouveaux membres, un groupement d'intérêt économique régi par le Code de commerce, et notamment par ses articles L. 251-1 et suivants, et tous textes subséquents ainsi que par le présent contrat et les règles déontologiques des professions réglementées membres du GIE.

Ce groupement jouira de la personnalité morale et de la pleine capacité, à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 2 – OBJET

En vue de faciliter et de développer l'activité de ses membres, d'améliorer ou d'accroître les résultats de cette activité, le groupement a pour objet :

- La mise en commun de moyens nécessaires à l'exercice par chaque membre de sa profession,
- D'entreprendre toute réflexion sur les nouveaux moyens susceptibles d'être mis collectivement à la disposition de chaque membre pour lui faciliter l'exercice de sa profession,
- D'entreprendre et de coordonner toute action sur le plan des compétences techniques, de la formation, de la recherche,
- D'user en commun d'une dénomination ou de tout autre signe distinctif tel que logo ou charte graphique,
- D'éditer et/ou user de documents ou outils de communication destinés au public présentant le Groupement ou, chacun de ses membres,
- Dans le cadre de leur collaboration technique et de l'exploitation de leurs synergies, de développer leurs compétences pour offrir à leurs clients une gamme de services étendue,
- D'entreprendre et de coordonner les actions communes à tous les membres en vue d'améliorer la qualité des prestations assurées par chacun d'eux à sa clientèle.
- Et plus généralement, le groupement pourra effectuer toutes opérations financières, mobilières et immobilières susceptibles d'aider la réalisation de l'objet social.

Dans le cadre de l'objet ci-dessus défini, l'activité du groupement devra obligatoirement se rattacher à l'activité économique de ses membres et conserver un caractère auxiliaire par rapport à celle-ci.

Article 3 – DENOMINATION

Le groupement a pour dénomination :

A&A

As AP

Dans tous actes et documents émanant du groupement et destinés aux tiers, dans les lettres, factures, annonces et publications diverses, cette dénomination devra toujours être suivie immédiatement des mots « Groupement d'intérêt économique » ou du sigle « GIE » et de l'énonciation de son numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

1366 avenue des platanes
34970 Lattes

Il pourra être transféré en tout autre lieu par l'assemblée générale extraordinaire des membres du groupement.

Article 5 – DUREE

La durée du groupement est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution prévus à l'article « Dissolution ».

L'assemblée générale extraordinaire pourra décider la prorogation du groupement, au plus tard, dans l'année qui précédera la date d'expiration fixée ci-dessus.

TITRE II – FINANCEMENT DU GROUPEMENT
Article 6 – ABSENCE DU CAPITAL – MODALITES DE FINANCEMENT

Le groupement est constitué sans capital.

Par décision collective extraordinaire, les membres du groupement pourront décider la constitution d'un capital dont ils fixeront le montant ainsi que les modalités de sa souscription.

Le financement des frais et dépenses occasionnés par le fonctionnement du groupement et la réalisation de ses activités sera assuré par les membres du groupement dans les conditions et selon les modalités déterminées par le règlement intérieur prévu au présent contrat.

Article 7 – REPRESENTATION DES DROITS – CESSION DE PARTS
7.1 – REPRESENTATION DES DROITS

Les droits des membres sont représentés par des parts sans valeur nominale, cessibles dans les conditions prévues au paragraphe 2 du présent article. Ils ne peuvent jamais être représentés par des titres négociables.

En représentation de ces droits, il est créé 900 parts, sans valeur nominale, attribuées aux membres du groupement dans les proportions suivantes :

▪ AC&A		
titulaire de 450 parts sociales		
numérotées de 1 à 450, ci.....	450 parts	
▪ NUREVIA		
titulaire de 450 parts sociales		
numérotée 451 à 900, ci.....	450 parts	
Total égal au nombre de parts		
composant le capital social.....	900 PARTS	

Les droits des membres résultent uniquement du présent contrat, des actes modificatifs de celui-ci et des cessions de parts régulièrement effectuées.

7.2 – CESSION DE PARTS

La cession de parts doit être constatée par écrit.

Elle est rendue opposable au groupement dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, qu'après dépôt de l'acte de cession au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège du groupement.

La cession de parts entre membres du groupement est libre.

Les parts ne peuvent être cédées à un tiers étranger au groupement qu'à la condition que la cession ait été préalablement autorisée par décision collective extraordinaire.

La demande d'autorisation est faite par le cédant au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au groupement et à chacun des membres et contenant l'indication de l'identité du cessionnaire proposé, de la justification qu'il remplit les conditions requises pour être associé, du nombre de parts dont la cession est soumise à agrément, ainsi que du prix de cession envisagé.

Dans le délai de huit (8) jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision du groupement, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le groupement n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de deux (2) mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé refusé.

Si le Groupement a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit (8) jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés sont tenus, dans le délai de six (6) mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts. A défaut d'accord sur le prix, il sera fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

TITRE III – DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT ADMISSION - DEMISSION - EXCLUSION
--

Article 8 – DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Les membres du groupement bénéficient des droits définis au présent contrat et au règlement intérieur visé ci-après. Ils sont tenus des obligations imposées par lesdits contrat et règlement.

Ils sont, notamment, saisis des résultats positifs ou négatifs du groupement, de même que du solde de la liquidation, dès leur constatation par une décision collective des membres dans les proportions et conditions fixées par le présent contrat.

La qualité de membre du groupement emporte de plein droit l'adhésion sans réserve au présent contrat, au règlement intérieur et aux décisions collectives régulièrement prises.

En outre, elle emporte l'obligation de satisfaire aux appels de fonds émis par le ou les administrateurs et destinés à couvrir les dépenses et les besoins de trésorerie du groupement.

Ils participent aux décisions collectives dans les conditions fixées ci-après.

Ils ont le droit, de même que l'obligation, d'utiliser les services du groupement dans les conditions déterminées par le règlement intérieur.

Les membres du groupement sont tenus des dettes de celui-ci sur leur patrimoine propre. Ils sont solidaires, sauf convention contraire conclue avec le tiers contractant.

Toutefois, tout nouveau membre, quelle que soit la cause de son entrée dans le groupement, peut être exonéré des dettes nées antérieurement à son entrée dans le groupement, par décision extraordinaire des membres du groupement.

Les créanciers du groupement ne peuvent poursuivre le paiement des dettes contre un membre qu'après avoir vainement mis le groupement en demeure par acte extrajudiciaire.

Dans leurs rapports entre eux, les membres du groupement sont tenus des dettes à proportion de leur participation.

Ils peuvent se retirer, être réputés démissionnaires d'office ou être exclus du groupement dans les conditions prévues ci-après.

Article 9 – ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES

Le groupement au cours de son existence peut accepter de nouveaux membres adhérents.

L'admission d'un nouveau membre ne peut résulter que d'une décision collective extraordinaire des membres du groupement ; elle peut être subordonnée au versement d'un droit d'entrée fixé par la décision d'admission.

Article 10 – RETRAIT

10.1 – RETRAIT VOLONTAIRE

Tout membre peut se retirer à tout moment sous réserve qu'il ait exécuté ses obligations et moyennant un préavis adressé à l'administrateur unique ou aux administrateurs, trois (3) mois au moins à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le membre qui se retire reste engagé solidairement à l'égard des créanciers du groupement n'ayant pas renoncé à la solidarité et dont la créance est née antérieurement à la mention de son retrait au Registre du Commerce et des Sociétés. Toutefois, les autres membres du groupement sont tenus solidairement de lui rembourser les sommes éventuellement payées par lui pour les dettes nées postérieurement à la date d'effet du retrait et antérieurement à la publication de celui-ci au Registre du Commerce et des Sociétés.

Dans ses rapports avec le groupement, le membre retrayant n'a droit qu'au remboursement du montant de son compte courant, augmenté ou diminué de sa part dans le résultat positif ou négatif de l'exercice en cours, réduite au prorata du temps écoulé depuis le début de cet exercice jusqu'à la date de prise d'effet du retrait.

Ce remboursement s'effectuera dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

Les parts du membre sortant seront annulées, à moins qu'elles ne soient rachetées par le groupement lui-même ou par un ou plusieurs de ses membres au plus tard dans les trois (3) mois suivant la réception de la notification de retrait.

10.2 – RETRAIT D'OFFICE

Tout membre du groupement cesse d'en faire partie et est réputé retrayant d'office :

- Lors de son décès ou de sa dissolution, selon qu'il s'agit d'une personne physique ou d'une personne morale ;
- S'il est frappé d'incapacité, de faillite personnelle ou de l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise commerciale qu'elle qu'en soit la forme, ou une personne morale de droit privé non commerçante ;
- Par l'effet d'un jugement de liquidation judiciaire ou arrêtant un plan de cession totale ou partielle d'entreprise, prononcé à son égard.

Les successeurs ou ayants cause du membre retrayant d'office n'acquièrent pas la qualité de membres du groupement. Toutefois, ils peuvent être admis comme nouveaux membres dans les conditions prévues ci-dessus.

Le membre retrayant d'office a droit, lui ou ses ayants cause, au remboursement des mêmes sommes qu'un membre retrayant volontaire, dans les conditions déterminées au paragraphe 1 ci-dessus.

Il reste engagé dans les mêmes conditions que le retrayant volontaire.

Le retrait d'office est constaté par une décision collective extraordinaire des membres du groupement, laquelle modifie corrélativement le contrat de groupement.

AP AR

Article 11 – EXCLUSION

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par décision collective extraordinaire, pour un des motifs ci-après :

- Lorsque celui-ci contrevient gravement à ses obligations et continue à ne pas les remplir à l'expiration d'un délai d'un (1) mois, à compter de la réception de l'avertissement à lui adressé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par l'administrateur unique ou par les administrateurs ;
- Lorsqu'il cause ou menace de causer des troubles graves dans le fonctionnement du groupement ;
- Dans le cas où, s'agissant d'une société, de nouveaux actionnaires ou associés prendraient ou viendraient à détenir par la suite une participation supérieure à 50 % du capital ou à 50 % des droits de vote, sans que les autres membres aient donné leur accord dans les conditions prévues aux articles ci-après.

Le membre exclu du groupement reste engagé dans les mêmes conditions que le membre démissionnaire et a droit au remboursement des mêmes sommes.

Toutefois, si le membre a été exclu en raison de manquements à ses engagements, il devra indemniser le groupement du dommage causé par ses manquements ; cette indemnité s'imputera, à due concurrence, sur le montant du remboursement auquel il pourra avoir droit.

TITRE IV – ADMINISTRATION DU GROUPEMENT

Article 12 – ADMINISTRATEURS

12.1 – NOMBRE ET CHOIX DES ADMINISTRATEURS

Le groupement est administré par un ou plusieurs administrateurs choisis entre les membres du groupement ou en dehors d'eux.

Les administrateurs peuvent être soit des personnes physiques, soit des personnes morales.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur, elle est tenue de désigner un représentant permanent qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur en son nom propre.

La durée du mandat du représentant permanent désigné par une personne morale nommée administrateur est égale à la durée du mandat de cette dernière.

En cas de décès, de démission ou de révocation de son représentant permanent, celle-ci est tenue de notifier sans délai au groupement, par lettre recommandée, l'identité de son nouveau représentant permanent.

12.2 – NOMINATION DES ADMINISTRATEURS - DUREE DE LEURS FONCTIONS

Le ou les premiers administrateurs sont désignés dans le contrat constitutif ou par acte séparé signé de tous les membres. Au cours de l'existence du groupement, le ou les administrateurs sont nommés par décision collective ordinaire des membres du groupement, laquelle fixe la durée de leur mandat, ainsi que, le cas échéant, le montant de leur rémunération.

12.3 – DEMISSION ET REVOCATION DES ADMINISTRATEURS

Les administrateurs peuvent démissionner.

L'administrateur qui démissionne doit prévenir les membres du groupement, au moins trois (3) mois à l'avance, de son intention à cet égard (sauf en cas de retrait où l'administrateur est considéré comme démissionnaire au jour de la notification de son retrait).

Les administrateurs sont révocables ad nutum.

La révocation est prononcée par décision collective ordinaire des membres du groupement, laquelle pourvoit à son remplacement si elle le juge nécessaire ou utile.

12.4 – VACANCE DU POSTE D'ADMINISTRATEUR

Si le poste d'administrateur devient vacant pour quelque cause que ce soit et notamment en cas de décès, de démission ou d'empêchement, même provisoire, de l'administrateur unique ou du seul administrateur restant, le Contrôleur procède à la nomination d'un administrateur temporaire.

As AP

Cet administrateur exerce ses fonctions jusqu'à la nomination d'un ou plusieurs nouveaux administrateurs par décision collective ordinaire des membres du groupement, laquelle doit être prise au plus tard, dans le délai d'un (1) mois à compter de la date de la vacance.

12.5 – ATTRIBUTIONS ET POUVOIRS DES ADMINISTRATEURS

Dans ses rapports avec les tiers, l'administrateur unique, ou chacun des administrateurs s'ils sont plusieurs, engage le groupement par tout acte entrant dans l'objet de celui-ci.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom du groupement, mais seulement dans la limite de l'objet.

Toutefois, le ou les administrateurs ne pourront effectuer les opérations suivantes, pendant la durée de leur mandat initial et de leurs mandats renouvelés, qu'avec l'accord écrit, donné par tous moyens, de tous les administrateurs :

- Toute décision relative à l'embauche et/ou recrutement de salarié, apprenti, stagiaire ;
- Toutes définitions ou modifications de la politique de rémunération au sein du groupement ;
- Tout licenciement ou signature d'une rupture conventionnelle ;
- Conclusion de tous baux, en qualité de preneur ou de bailleur ;
- Toute convention engageant le groupement pour un montant supérieur à 5 000 euros ;
- Toute décision, contrat ou engagement afférent aux actifs détenus ou utilisés par le groupement ;
- Conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier.

Le ou les administrateurs ne pourront effectuer les opérations suivantes, pendant la durée de leur mandat initial et de leurs mandats renouvelés, qu'après avoir obtenu l'accord préalable de l'assemblée statuant dans les conditions des décisions collectives extraordinaires :

- Création ou cession de filiales ainsi que la modification de la participation dans ses filiales ;
- Tout emprunt, crédit, investissement et leasing ;
- Cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements ;
- Souscription, acquisition, échange, nantissement ou cession de participation ou de toutes valeurs mobilières, de tout actif immobilisé, de tous immeubles ou droits immobiliers ;
- Et, d'une manière générale, toute décision susceptible de modifier substantiellement les orientations du groupement.

L'autorisation desdits associés résultera de tous moyens de preuve, notamment de consultation électronique (courriel), étant précisé que la consultation de l'ensemble des associés sera obligatoire.

AL AP

TITRE V – CONTROLE DE LA GESTION ET DES COMPTES
--

Article 13 – CONTROLEUR DE GESTION ET DES COMPTES

Le contrôle permanent des comptes et de la gestion du groupement par le ou les administrateurs est assuré par une personne physique qui ne peut être ni un salarié, ni un administrateur du groupement, et qui prend le titre de Contrôleur.

Le premier Contrôleur est désigné dans le contrat constitutif ou par un acte séparé signé de tous les membres.

Au cours de la vie du groupement, le Contrôleur est élu par décision collective ordinaire des membres du groupement, pour une durée qui sera déterminée dans la décision de nomination.

Il est révocable par une décision collective de même nature.

Sa rémunération est fixée par la décision collective qui procède à sa nomination.

Le Contrôleur a tous pouvoirs d'investigation en vue de l'accomplissement de sa mission.

Dans le délai de quatre (4) mois à compter de la clôture de chaque exercice, l'administrateur communique au Contrôleur, les comptes annuels.

A toute époque de l'année, le Contrôleur procède aux vérifications et aux contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer tous documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Il peut convoquer l'assemblée des membres du groupement ainsi qu'il est dit ci-après.

Toutefois, il ne peut accomplir par lui-même d'acte de gestion ni s'immiscer dans les fonctions d'administrateur.

La mission du Contrôleur ne peut en aucun cas s'étendre aux opérations réalisées à titre personnel par chacun de membres du groupement.

AL AP

TITRE VI – DECISIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Article 14 – DECISIONS COLLECTIVES

14.1 – DISPOSITIONS GENERALES

1. Toutes les décisions excédant les pouvoirs des organes d'administration et de contrôle sont prises collégalement par les membres du groupement.

La volonté des membres s'exprime par des décisions collectives qui résultent soit de la réunion d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite.

Toutefois, la réunion d'une assemblée générale est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou lorsque la demande en est faite par le quart au moins des membres du groupement.

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon la nature des décisions à prendre.

2. Tout membre a le droit de participer aux décisions collectives, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts.

Chaque membre dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts qu'il possède.

En cas de réunion d'une assemblée, le membre mandataire d'un ou plusieurs autres membres dispose, en outre, des voix de son ou de ses mandants.

3. Les décisions collectives sont constatées par des procès-verbaux qui sont reliés en un registre tenu au siège.

Les procès-verbaux des décisions prises en assemblée générale sont signés par le président de séance et par le secrétaire.

Les procès-verbaux résultant de consultation écrite sont signés par le ou les administrateurs et doivent mentionner l'utilisation de cette procédure ; à chaque procès-verbal est annexée la réponse de chacun des membres.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par l'administrateur unique ou par l'un des administrateurs ; en cas de liquidation, ils sont signés par le liquidateur.

14.2 – ASSEMBLEES GENERALES

1. L'assemblée générale est convoquée par l'administrateur unique ou par l'un des administrateurs s'ils sont plusieurs, soit de sa propre initiative, soit à la demande d'un quart au moins des membres du groupement ; elle peut être convoquée par le Contrôleur lorsqu'il l'estime nécessaire et notamment en cas de carence du ou des administrateurs, ou encore par un mandataire de justice désigné par ordonnance de référé à la demande de l'un des membres du groupement.

En cas de liquidation, elle est convoquée par le ou les liquidateurs.

2. Les convocations sont faites par lettre recommandée AR, adressée à chaque membre du groupement, quinze (15) jours au moins avant la date de l'assemblée.

Toutefois, et à moins qu'il ne s'agisse de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes, l'assemblée peut se tenir sans formalité ni délai de convocation si tous les membres du groupement sont présents et acceptent expressément cette dérogation aux dispositions du présent article.

A l'avis de convocation doivent être joints : l'ordre du jour de l'assemblée et tous documents permettant à chaque membre du groupement de statuer en connaissance de cause ; lorsqu'il s'agit de l'assemblée devant statuer sur les comptes annuels, ces documents doivent comprendre notamment : les rapports de l'administrateur ou des administrateurs, du Contrôleur, ainsi que le bilan, le compte de résultat et leur annexe.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

3. L'assemblée générale se compose de tous les membres du groupement. Les personnes morales y sont représentées par leurs représentants légaux ou par des mandataires spécialement désignés par ceux-ci. Un membre du groupement peut donner pouvoir à un autre membre ou à son conjoint de le représenter à l'assemblée générale.

L'assemblée générale est présidée par l'administrateur unique ou par l'un des administrateurs choisi d'un commun accord entre ceux-ci.

Lorsque la convocation n'a pas été faite par un administrateur, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors des membres du groupement.

14.3 – CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le ou les administrateurs adressent à chacun des membres, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des membres.

Les membres disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre et faire parvenir au groupement leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, exprimé par les mots « oui » ou « non ».

La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout membre qui n'aura pas fait parvenir sa réponse dans le délai précité sera considéré comme s'étant abstenu.

Pendant ledit délai, les membres peuvent exiger du ou des administrateurs les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Article 15 – DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

1. Sont qualifiées d'ordinaires les décisions qui ont pour objet :

- De statuer sur les comptes de chaque exercice ;
- De nommer les administrateurs, les Contrôleurs ;
- De révoquer les administrateurs, les Contrôleurs lorsque ceux-ci ne sont pas obligatoirement des commissaires aux comptes choisis sur la liste visée à l'article L. 225-219 du Code de commerce ;
- De demander en justice le relèvement des Contrôleurs nécessairement choisis sur la liste précitée ;
- Et de délibérer sur toutes les questions portées à l'ordre du jour, qui ne sont pas du ressort des décisions collectives extraordinaires.

2. Ainsi qu'il a été dit à l'article 14 ci-dessus, les décisions relatives à l'approbation des comptes doivent obligatoirement être prises en assemblée générale.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes d'un exercice doit être réunie dans les six (6) premiers mois de l'exercice suivant.

Cette assemblée entend les rapports de l'administrateur unique ou des administrateurs, du Contrôleur, discute, approuve ou redresse les comptes, constate le résultat et l'appréhension de celui-ci par les membres et fixe, éventuellement, les sommes que chacun d'eux doit reverser en compte courant.

3. Les décisions, qu'elles soient prises en assemblée générale ou par voie de consultation écrite, sont adoptées à la majorité de plus de la moitié des parts.

Article 16 – DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

1. Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions collectives qui ont pour objet :

- De conférer aux administrateurs les autorisations nécessaires ;
- De modifier les dispositions du présent contrat et du règlement intérieur ;
- D'autoriser les cessions de parts ;
- De statuer sur l'entrée de nouveaux membres dans le groupement ;
- D'exonérer un nouveau membre des dettes antérieures à son entrée dans le groupement ;
- De constater la démission d'office de membres du groupement et de modifier corrélativement le contrat de groupement ;
- De donner ou de refuser l'accord prévu à l'article 11 ci-dessus, concernant l'entrée de nouveaux actionnaires ou associés au sein d'une société membre, qui prendraient ou viendraient à détenir par la suite une participation supérieure à 50 % du capital ou à 50 % des droits de vote ;
- De prononcer l'exclusion de membres du groupement ;
- D'augmenter ou de réduire le capital ;
- De proroger ou de réduire la durée du groupement ;
- De transformer le groupement en groupement européen d'intérêt économique ou en société en nom collectif ou encore en toute autre entité juridique dans le cas où cette transformation viendrait à être permise par la loi ;
- De prononcer la dissolution anticipée du groupement.

2. Lorsque les décisions sont prises en assemblée générale, celle-ci doit, pour délibérer valablement, réunir plus des deux-tiers des parts. A défaut d'un tel quorum, une deuxième assemblée est convoquée qui pourra valablement délibérer si le nombre des associés présents ou représentés est de deux au moins.

3. Les décisions, qu'elles soient prises en assemblée générale ou par voie de consultation écrite sont adoptées à la majorité de plus des deux-tiers des parts détenues par les membres présents ou représentés.

Toutefois, une décision collective ne peut, si ce n'est à l'unanimité des membres du groupement :

- Changer la nationalité du groupement ;
- Obliger un des membres à augmenter ses engagements ;
- Agrément d'un cessionnaire non associé.

TITRE VII – COMPTES DU GROUPEMENT**Article 17 – EXERCICE**

L'exercice du groupement a une durée de douze (12) mois. Il commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps à courir depuis l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 18 – COMPTES

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations du groupement.

A la clôture de chaque exercice, il est établi par l'administrateur unique ou par les administrateurs un inventaire de l'actif et du passif, ainsi que les comptes annuels comprenant le compte de résultat, le bilan et l'annexe. Les rapports sur les opérations de l'exercice, l'inventaire et les comptes annuels sont soumis par l'administrateur unique ou les administrateurs à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire dans le délai fixé ci-dessus, après avoir été communiqués au Contrôleur.

Les documents ci-dessus, à l'exception de l'inventaire, et le texte des résolutions proposées par l'auteur de la convocation sont adressés aux membres du groupement en même temps que l'avis de convocation.

L'inventaire est tenu à leur disposition, au siège, à compter de la date de cette convocation jusqu'au jour de la réunion de l'assemblée.

Les comptes sont établis pour chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation, sauf si des modifications sont approuvées par l'assemblée générale.

Les amortissements et provisions doivent être faits selon les règlements et usages comptables.

Article 19 – APPROBATION DES RESULTATS

Le but du groupement n'est pas de réaliser des bénéfices pour lui-même. En conséquence, le résultat positif ou négatif de l'exercice, s'il en existe, devient, dès qu'il est constaté, la propriété ou la charge des membres du groupement, au prorata de la part de chacun d'eux.

L'assemblée générale peut décider que chaque membre reversera dans la caisse du groupement, en compte courant non productif d'intérêt, une somme proportionnelle à celle lui revenant en vertu de l'alinéa précédent.

En cas de résultat négatif de l'exercice, chaque membre sera tenu, dans un délai d'un (1) mois à compter de la date d'approbation des comptes, de verser dans la caisse du groupement une somme égale au montant de la perte dont il a la charge.

TITRE VIII – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 20 – DISSOLUTION

1. Le groupement est dissout :

- Par l'arrivée du terme ;
- Par la réalisation ou l'extinction de son objet ;
- Par décision collective extraordinaire ;
- Par décision judiciaire pour de justes motifs ;
- En cas de réunion de toutes les parts en une seule main ou dans le cas où, à la suite du retrait ou de l'exclusion de tous les autres membres, le groupement ne comprendrait plus qu'un seul membre.

2. Il ne sera pas dissout :

- Par le décès d'une personne physique ou par la dissolution d'une personne morale membre du groupement
- Si l'un des membres du groupement est frappé d'incapacité, de faillite personnelle ou de l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise commerciale, quelle qu'en soit la forme, ou une personne morale de droit privé non commerçante ;
- Par l'effet d'un jugement de liquidation judiciaire ou arrêtant un plan de cession totale d'entreprise, prononcé à l'égard de l'un des membres du groupement.

Si l'un de ces événements se produit, le membre concerné cessera de faire partie du groupement et sera réputé démissionnaire d'office dans les conditions prévues à l'article 10-2, ci-dessus.

Article 21 – LIQUIDATION

Le groupement est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La dénomination doit alors être suivie des mots « groupement d'intérêt économique en liquidation », ou « GIE en liquidation ». Cette mention, ainsi que le nom du (ou : des) liquidateur(s) doivent figurer sur tous les actes et documents émanant du groupement destinés aux tiers et, notamment, dans toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Les liquidateurs sont désignés par la décision collective extraordinaire qui prononce la dissolution ou par toute autre décision collective extraordinaire.

Les fonctions de l'administrateur unique ou des administrateurs cessent lors de la nomination des liquidateurs, mais le Contrôleur continue sa mission.

Les modalités de la liquidation sont fixées par la décision qui nomme les liquidateurs.

Après paiement des dettes du groupement et remboursement du montant des comptes courants des membres, l'excédent d'actif est réparti entre ceux-ci, au prorata de leur part dans le capital. En cas d'insuffisance d'actif, l'excédent du passif est supporté par les membres du groupement, dans la même proportion.

TITRE IX – REGLEMENT INTERIEUR

Article 22 – REGLEMENT INTERIEUR

Les droits dont bénéficient les membres du groupement et les obligations qu'ils assument dans le cadre du groupement sont précisés dans un règlement intérieur, adopté à l'unanimité des membres du groupement.

Ce règlement intérieur ne pourra être modifié que par décision unanime des membres du groupement.

TITRE IX – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 23 – CONTESTATIONS

Tout différend né de la conclusion, de l'interprétation, de l'exécution ou de la rupture de la présente convention, et/ou de ses conséquences, sera, en l'absence de conciliation, soumis à l'arbitrage du bâtonnier de l'ordre des avocats au barreau de Montpellier.

Article 24 – NOMINATION DE L'ADMINISTRATEUR

Est nommée en qualité d'administrateur, pour une durée indéterminée :

Madame Aurélie PULL,

Née 18 septembre 1986 à Narbonne (11), de nationalité Française,
Demeurant à Baillargues (34670), 3 place Lino VENTURA.

Article 25 – NOMINATION DU CONTROLEUR DE GESTION ET DES COMPTES

Est nommé en qualité de Contrôleur, pour une durée indéterminée :

Monsieur Frédéric MAZON,

Né le 16 octobre 1968 à Perpignan (66), de nationalité française,
Demeurant à Pérols (34470), 11 Rue Henri Cochet,

Article 26 – MANDAT POUR ACCOMPLIR DES ACTES POUR LE COMPTE DDU GROUPEMENT APRES SIGNATURE DU CONTRAT ET AVANT L'IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Les soussignés donnent mandat à Madame Aurélie PULL à l'effet de prendre, au nom et pour le compte du groupement, les engagements suivants :

- Ouverture et fonctionnement des comptes bancaires ;
- Paiement des frais, droits et honoraires relatifs à la constitution du groupement.

Article 27 – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à Madame Aurélie PULL et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution du groupement et notamment :

- Signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- Effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation du groupement au Registre du Commerce et des Sociétés ;

fn
AP B3

- A cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner au groupement présentement constitué son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

Article 28 – REPRISE DES ENGAGEMENTS CONTRACTES PAR LES MEMBRES AVANT L'IMMATRICULATION AU RCS

Les personnes qui auront agi au nom du groupement en formation avant qu'il ait acquis la jouissance de la personnalité morale seront tenues solidairement et indéfiniment des actes ainsi accomplis, à moins que le groupement, après avoir été régulièrement constitué et immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés, ne reprenne les engagements souscrits. Ces engagements seront alors réputés avoir été souscrits dès l'origine par le groupement.

Cet état a été tenu à la disposition des futurs membres du groupement qui ont pu en prendre connaissance ou copie au futur siège. Il sera visé par toutes les parties.

Les parties conviennent expressément que la signature du présent contrat vaudra reprise par le groupement, dès qu'il aura été immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés, des engagements précités, lesquels seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par le groupement.

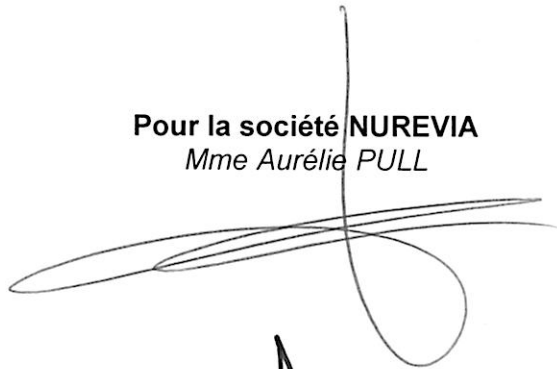
Il est expressément convenu que l'immatriculation du groupement au Registre du Commerce et des Sociétés vaudra reprise de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits par celui-ci dès l'origine.

Fait à Lattes
Le 1^{er} novembre 2023

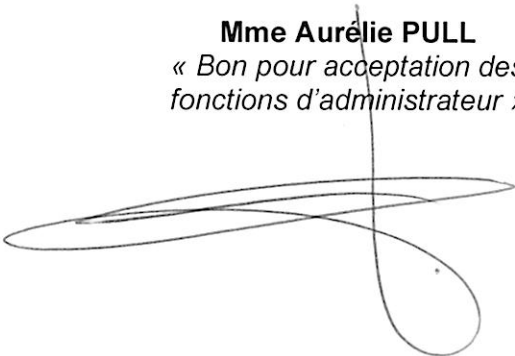
Pour la société AC&A
M. Aurélien BARBASON



Pour la société NUREVIA
Mme Aurélie PULL



Mme Aurélie PULL
« Bon pour acceptation des
fonctions d'administrateur »



Monsieur Frédéric MAZON
« Bon pour acceptation des
fonctions de contrôleur de
gestion et des comptes »

